



## MAIRIE de CRIEL sur Mer

N° 2025-57

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DES MARCHES

Nous, Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

**Vu,**

- Le Code Général des collectivités territoriales.
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Le Code du Commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants.
- La Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'intérieur.
- Le Code de la Santé Publique.
- Le Code de la Route.
- Le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-3.
- La Loi du 27 Décembre 1973 portant circulation du commerce et de l'artisanat.
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article : L.664-1.
- L'Arrêté Ministériel du 9 Mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Le règlement CE n° 853/2004 du parlement européen fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale.

### CONSIDERANT

- Qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air.
- Qu'il importe par conséquent, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la commodité de circulation des marchés et de ses abords.

### ARRETONS

#### **Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2025-11 du 15 janvier 2025

#### **Article 2 : Marchés hebdomadaires et estivaux**

Le marché hebdomadaire d'approvisionnement de détail se tient sur la place du Général de Gaulle tous les mercredis de 6h00 à 14h00.

Si le jour du marché correspond à un jour férié, il est avancé au jour précédent dans les mêmes conditions et conformément au présent arrêté.

En saison estivale des marchés ont lieu sur les aménagements piétonniers de Criel Plage le dimanche matin de 6h30 à 14h00.

Des marchés nocturnes estivaux sont organisés les vendredis de 14h00 à 01h00. Ils répondent aux mêmes dispositions d'organisation.

### **Article 3 : Attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs d'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public.

Tout commerçant et toute association désirant obtenir un emplacement doit en faire la demande écrite auprès du Maire selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les emplacements permanents, sont payables à terme échu sur facture de la mairie. Les emplacements passagers, sont payables à la matinée en début de marché.

### **Article 4 : Abonnements**

Il procure à son titulaire un emplacement déterminé. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois franc. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. La commune décline toutes responsabilités en cas d'intempéries ou autres impondérables indépendant de sa volonté.

Toute absence prévisible devra être signalée en début de mois, faute de quoi la redevance d'occupation sera due.

### **Article 5 : Emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 9h00 chaque jour de marché.

### **Article 6 : Nature du commerce**

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

### **Article 7 : Dépôt de candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à l'intention du Maire. Cette demande doit obligatoirement comporter :

- Les noms et prénoms du postulant.
- Sa date et son lieu de naissance.
- Son adresse.
- L'activité précise exercée.
- Les justificatifs professionnels (SIRET/SIREN, carte de commerçant non-sédentaire...).
- Le métrage linéaire sollicité.
- La demande d'un raccordement électrique sur le réseau électrique de la ville.
- L'attestation d'assurance : le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa

responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **Article 8 : Obtention**

Les candidatures à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur les marchés sans y avoir été autorisées. Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.

### **Article 9 : Octroi ou refus d'un emplacement**

Le refus repose sur les motifs que la demande présente des inconvénients graves pour la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public ainsi que pour l'utilisation normale du domaine public.

### **Article 10 : Précarité et révocabilité de l'emplacement**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Infractions aux dispositions du présent règlement et ayant fait l'objet d'un avertissement voir, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

### **Article 11 : Ordre public**

Le Maire peut être amené, soit à suspendre l'autorisation d'occupation d'un emplacement donné, soit à exclure celui-ci du marché à la suite des constatations relatés par le placier. La mesure de suspension ou d'exclusion est prise en cas d'atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement du marché. Les personnes qui troublent l'ordre public et la tranquillité publique, par des cris ou des injures proférés à l'encontre du public, des marchands ou autre, qui refusent d'obéir aux injonctions de l'agent de police Municipale, pourront être expulsés du marché sans indemnisation et sans préjudice. L'intéressé sera en droit de présenter un recours auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 12 : Disposition relative à la propreté publique**

Les commerçants du marché doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté et sont tenus d'enlever leurs cartons et cageots. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets doivent être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Les fruits et légumes détériorés ou invendus, les déchets de poissons, de viande ou de légumes doivent être regroupés et enlevés par les commerçants ; chaque commerçant étant responsable de ses propres déchets qu'il doit évacuer.

Concernant les commerçants en produits manufacturés, les papiers, plastiques, ainsi que les cintres et tout autre déchet non alimentaire devront être déposés dans les bennes de collecte.

Les cartons doivent être pliés ou aplatis et déposés dans les containers jaunes prévus à cet effet. Les déchets de type ordures ménagères doivent être déposés dans les containers gris prévus à cet effet.

Les produits d'entretien devront être stockés dans un endroit réservé à cet usage qui ne devra pas être en contact avec les denrées alimentaires ou leur contenant.

**Article 13 : droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie aux paiements des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales.

**Article 14 : Refus de paiement**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraîne l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice et dédommagement possibles

**Article 15 : Paiement des droits de place pour les commerçants titulaires**

Ils sont perçus par le Régisseur des marchés, conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal. Un justificatif du paiement des droits de place établi par facturation conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

**Article 16 : Paiement des droits de place pour les commerçants passagers**

Les commerçants passagers doivent se déclarer et s'acquitter du montant de la redevance avant chaque marché auprès du régisseur. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement passager. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

**Article 17 : Stationnement**

Le stationnement de véhicule autre que ceux des commerçants est interdit sur la place du Général de Gaulle aux emplacements prévus pour le commerce et pendant les horaires du marché hebdomadaire. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 18 : Voies et délais de recours**

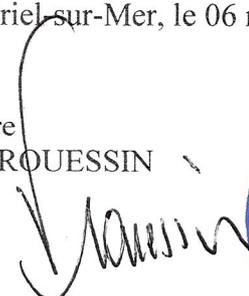
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction compétence peut aussi être saisie à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 : Application du présent arrêté**

M. Le Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, La Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Criel-sur-Mer, le 06 mars 2025

Le Maire  
Alain TROUOSSIN





## MAIRIE de CRIEL sur Mer

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné Alain TROUessin, Maire de la Commune de Criel sur Mer, certifie, conformément à l’article R2122-7 du C.G.C.T, avoir fait afficher aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs l’arrêté n° 2025-57.

Arrêté permanent portant règlement des marchés à Criel sur Mer.

Fait à Criel sur Mer, le 06/03/2025

Le Maire  
Alain TROUessin

